

Sujet : PCA et réponse mail 21 mars 2020

Date : 31/03/2020 à 14:09

Mesdames,

La collectivité accuse bonne réception de votre mail en date du 21/03/2020 et de vos interrogations concernant l'élaboration du Plan de Continuité de l'Activité (PCA). Je vous apporte différentes précisions en l'état actuel de la législation.

- Concernant la définition des activités indispensables devant être maintenues dans le cadre d'un PCA et la notion de « présence impérative » :

*Pour la définition des activités indispensable, je vous invite à vous référer à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et au décret du 16 mars 2020 listant les établissements devant être fermés au public. **Le choix du maintien des activités indispensables est à l'appréciation de l'autorité territoriale et sont repris dans le PCA. Seront fermés des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels** Les activités indispensables sont celles touchants un certain public plus vulnérable notamment, les activités nécessaires à la bonne marche de la collectivité et tout ce qui relève de l'hygiène.*

Pour la notion de « présence impérative », le communiqué de presse précise : « *Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.* »

Ainsi, un agent peut être présent impérativement en télétravail ou présent physiquement (voire alterner les deux). Cela n'a aucun lien à l'appartenance ou pas d'un agent à une catégorie. Ce qui est attendu de la part d'un agent relève de l'application du PCA en lien avec la direction.

- Concernant l'organisation du travail d'un agent présent physiquement (horaires, tâches) et sur le manque d'outil numérique au domicile des agents

Pour les agents qui ne sont pas équipés chez eux, cela relève de la sphère privée. Dans tous les cas, chaque agent a un numéro de téléphone. Les coordonnées téléphoniques des agents ont été communiqués aux directeurs qui assurent la direction au sein de leur pôle et les responsables de service sont les relais entre la direction et les agents. Un recensement avait été fait pour des agents mobilisables. Un agent même à domicile si son activité est suspendue (c'est-à-dire qu'il n'est ni en télétravail ni en arrêt maladie ni en garde de ses enfants de moins de 16 ans) doit rester joignable et mobilisable à tout moment.

Dans tous les cas, la situation des fonctionnaires est celle d'une autorisation spéciale d'absence avec maintien du traitement dans les conditions prévues par la loi pour ceux qui ne sont pas en arrêt maladie. Donc, que l'agent soit en télétravail ou pas, il est réputé respecter ces horaires. La seule chose est que l'agent ne pouvant acquérir de RTT en période d'autorisation d'absence, il est demandé à tout le monde de faire

35 heures s'il est à temps complet avec les plages fixes suivants : 9 h-12 h et 14 h - 17 h.

- Pour les agents présents physiquement et la fourniture du justificatif de déplacement professionnel par l'employeur :

Le justificatif est fourni depuis le 18 mars 2020 à tout agent en faisant la demande auprès du service RH, qu'il soit présent physiquement présent ou en télétravail. Il est possible de les imprimer à la MEJ à Maringues ou à la MNL si l'agent n'a pas l'équipement nécessaire chez lui.

Seuls les agents en arrêt ne peuvent pas en bénéficier.

- Sur le fait de travailler à plusieurs dans un même espace :

Les mesures actuelles interdisent tout rassemblement. Il convient de se limiter à un maximum de 5 personnes en respectant les gestes barrières et en ayant les justificatifs et attestations nécessaires pour circuler. Pour les réunions, il est demandé d'utiliser le format visio conférence. Après vérification de leurs attestations de déplacement, Les gendarmes peuvent verbaliser pour « *non-respect des règles du confinement* » à hauteur de 135 euros.

- Pour le renouvellement des contrats :

Cette période de pandémie ne remet pas en cause le renouvellement ou pas des contrats. Un agent ne pourra pas se prévaloir de cette période pour demander le renouvellement de son contrat. Et inversement, la collectivité ne pourra pas mettre un terme anticipé aux contrats prévus jusqu'au 31 décembre 2020 par exemple.

- Concernant l'arrêt maladie spécifique pour la garde d'enfant de moins de 16 ans :

Il convient effectivement de remplir une attestation sur l'honneur de la garde de ses enfants de moins de 16 ans et de la retourner au service Ressources Humaines. Cette attestation a été diffusée par mail auprès des services.

Pour l'agent IRCANTEC relevant du régime général, l'agent parent est placé en arrêt maladie selon une procédure spécifique sans application de la journée de carence.

Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial (exerçant plus de 28 heures) : l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence.

Cette procédure exclue le télétravail et ce dispositif exclut les agents n'ayant pas d'enfant de moins de 16 ans. La seule exception concerne les enfants en situation de handicap pour lesquelles il n'y a pas de condition d'âge.

- Pour les agents atteints de l'une des 11 pathologies définies par le Haut Conseil de la Santé Publique et pour les femmes enceintes :

Ce domaine concerne le dossier médical de l'agent. La diffusion et la bonne application du PCA permettra une meilleure diffusion cette liste auprès des agents. Cependant, l'employeur ne peut pas identifier les personnes ayant ces pathologies car cela relève du secret médical. C'est donc à l'agent de prendre contact avec soit

son médecin soit les services du Centre de Gestion et ensuite d'en informer son employeur.

Les solutions suivantes peuvent alors lui être proposées par ordre de priorité lorsqu'elles sont envisageables :

1. Le télétravail peut être mis en place si le poste le permet ;
2. Si le poste occupé ne permet pas la mise en place du télétravail :
 - a. Pour un agent relevant du régime général (contractuels et fonctionnaires exerçant moins de 28 heures) : l'agent est placé en arrêt maladie selon une procédure spécifique accessible sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/>,
 - b. Pour un fonctionnaire relevant du régime spécial (exerçant plus de 28 heures) : l'agent est placé en autorisation spéciale d'absence

- Concernant les perspectives de l'activité des agents liées à l'allongement de la période de confinement :

Les agents restent mobilisés et mobilisables. Il n'est pas possible de faire de projection durant cette situation exceptionnelle amenée à se prolonger. De plus, la situation peut encore se dégrader avec des mesures encore plus restrictives exemple : instauration de couvre-feu dans certaines communes de France.

Je vous adresse également en pièce jointe à ce mail le plan de continuité d'activité.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement

Le service Ressources Humaines

— Pièces jointes : —

PCA.pdf

352 Ko